

## Rôle des EPTB, récapitulatif

### Avis :

Code de l'environnement :

L. 211-7 : L'avis du président de l'EPTB est sollicité avant des travaux d'aménagement, d'entretien ou de défense contre les inondations dont le montant dépasse 1,9M. €(R. 214-92 c. env.)  
*Article d'application : R. 214-92.*

L. 212-2 : Avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (*avis des conseils régionaux et généraux ainsi que des chambres consulaires également sollicités, délai : 4 mois*)  
*Articles d'application : R. 212-2 et R. 212-7.*

L. 212-3 : Avis sur le périmètre d'un projet de SAGE qui n'est pas indiqué dans le SDAGE (*avis des conseils régionaux et généraux ainsi que des chambres consulaires également sollicités, délai : 4 mois*).  
(Créé par la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques)  
*(Article d'application : R. 212-27.*

L. 212-6 : Avis sur le projet de SAGE (*avis des conseils régionaux et généraux ainsi que des chambres consulaires également sollicités, délai : 4 mois*).  
(Créé la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques)

L. 214-17 I: Avis sur la liste de cours d'eau en très bon état écologique / identifiés par SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.  
Avis sur la liste de cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.  
(Créé la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, les conseil généraux et le comité de bassin sont également sollicités.)

R. 565-6 : Les EPTB sont représentés dans la commission départementale risques naturels majeurs.

D. 213-4 : Membre du CNE

Code rural :

R. 114-7: Avis sur les programmes d'actions établis par le préfet pour les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones de protection des aires d'alimentation des captages.

### **Missions (code de l'environnement) :**

- L. 212-4 : Elaboration, révision ou suivi du SAGE, sur demande de la commission locale de l'eau (une collectivité territoriale ou un groupement peut aussi être sollicité par la CLE), Représenté, ainsi que les autres acteurs, à la commission locale de l'eau du bassin si son périmètre d'intervention recoupe en tout ou partie celui du SAGE.  
*(Ajouté par la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques)*  
*Articles d'application : R. 212-30, R. 212-33.*
- L. 213-12 : Coordination / animation / information / conseil pour assurer la cohérence des actions des collectivités du périmètre et « faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides. » Possibilité de maîtrise d'ouvrage.  
*Article d'application : R. 213-49.*

### **Facilités :**

- L. 213-9-2 : IV. - L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un EPTB et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'EPTB, déduction faite des frais de gestion.  
*(Créé par la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques)*

### **Portée de cette disposition :**

- Elle facilite la perception de la redevance pour service rendu que l'EPTB aura mise en place.
  - o Habilité l'agence de l'eau à percevoir la redevance pour service rendu pour le compte L'EPTB, elle ne le lui impose pas.
  - o L'entremise de l'agence de l'eau n'est envisageable que lorsque les bénéficiaires du service, ou les personnes qui l'ont rendu nécessaire, identifié(e)s par l'EPTB sont tous redevables de l'agence de l'eau.
- Les autres collectivités territoriales ou groupements restent libres de mettre en place une telle redevance, s'ils remplissent les conditions.